

Avis nº 21/2011

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des montants de la taxe individuelle : Ouzbékistan

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Ouzbékistan est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES		Montants
		(en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	pour une classe de produits ou services	1 028
	 pour chaque classe supplémentaire 	103
	Lorsque la marque est une marque collective :	
	 pour une classe de produits ou services 	1 543
	pour chaque classe supplémentaire	154
Renouvellement	pour une classe de produits ou services	514
	 pour chaque classe supplémentaire 	51
	Lorsque la marque est une marque collective :	
	pour une classe de produits ou services	1 028
	pour chaque classe supplémentaire	103

- 2. Cette modification prendra effet le 18 septembre 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'Ouzbékistan
- a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
- c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 18 août 2011